



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 94760

Texte de la question

M. William Dumas * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions particulières, exonérations et régimes particuliers, concernant les sociétés coopératives agricoles. Le Bulletin officiel des impôts 4 H-2-06 n° 57 du 29 mars 2006 portant dispositions particulières concernant les coopératives agricoles et leurs unions, étend, dans sa section 2, paragraphe 12, 13 et 14, la définition de « magasin de vente au détail distinct de l'établissement principal », entraînant par voie de conséquence et de fait, la fiscalisation de toutes les ventes directes de la coopérative. Outre que cette décision apparaît tout à fait discriminatoire par rapport aux exploitations qui vendent directement leur production, elle porte une atteinte grave et injustifiée au régime particulier et reconnu qui est attaché au statut coopératif. Les coopératives constituent un outil irremplaçable de gestion du territoire et un tissu socio-économique déterminant pour toutes les régions viticoles. La défense de leurs intérêts et de leur statut constitue donc un élément essentiel de la sauvegarde du milieu rural en zone viticole. Les vignerons coopérateurs ne comprennent pas que, dans une période très sensible pour l'économie viticole, des décisions puissent être prises à l'encontre d'une partie de producteurs qui auraient besoins de soutien plus significatifs, et regrettent par ailleurs que ce texte ait été établi sans aucune concertation avec les parties concernées. En conséquence, il lui demande s'il compte, d'une part, revenir sur ces dispositions, et d'autre part, entreprendre une concertation avec ces professionnels. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'auteur de la question de prévoir un régime fiscal, juste et équitable, adapté au statut spécifique des coopératives agricoles, et notamment aux coopératives de viticulteurs qui peuvent connaître certaines difficultés économiques. Et c'est précisément pour cette raison qu'une clarification du champ de l'exonération à l'impôt sur les sociétés dont bénéficient ces structures, fragilisée par des contestations de plus en plus pressantes, était devenue indispensable. Les coopératives agricoles sont exonérées d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Seules quelques opérations limitativement énumérées sont imposables. Afin de prévenir d'éventuelles contestations relatives à la distorsion de concurrence, la nouvelle doctrine administrative ne fait que préciser la notion de « magasin distinct de l'établissement principal ». Le régime applicable à la vente au détail était jusqu'alors fondé sur deux réponses ministérielles datant, l'une de 1948, et l'autre de 1950 qui ne paraissaient plus adaptées à la situation des coopératives agricoles, celle-ci ayant sensiblement évolué depuis les années 50. Les réponses ministérielles Paumier du 24 juin 1948 et Galy-Gasparrou du 8 mars 1950 étaient en effet fondées sur un critère géographique qui visait à décourager les coopératives à installer des magasins de détail près des zones habitées. Compte tenu de l'évolution des modes de vie et de l'extension des zones de chalandise, les magasins installés dans les coopératives parviennent à capter la clientèle de leurs concurrents tout en bénéficiant d'un avantage fiscal. Ainsi, la modification de la doctrine applicable aux ventes au détail réalisées par les coopératives agricoles, exposée dans l'instruction 4 H-2-06 du 29 mars 2006 a eu pour principal objectif, en rendant ce régime plus conforme à la réalité économique actuelle d'assurer sa pérennité

d'ensemble. Les critères d'appréciation mentionnés dans l'instruction précitée seront appréciés au cas par cas, en fonction de la nature des équipements de chaque local de vente au détail. Ainsi, des instructions seront données aux services de la direction générale des impôts afin que les critères figurant dans l'instruction soient appliqués en cohérence avec l'esprit du texte.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94760

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5042

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10343